Produits dérivés : un grand pas en avant dans la réforme d'Emir

a transparence n'est pas nécessairement l'ennemie de la simplification. La réforme du règlement (n° 648) des infrastructures de marché européennes (Emir) porte précisément en elle, rappelons-le, la « simplification des règles de l'Union européenne en matière de produits dérivés [qui] réduira les coûts et les charges réglementaires pour les acteurs du marché ». Le texte initial, on le sait, vise à contrôler la stabilité du marché des dérivés de gré à gré des instruments financiers auxquels ont recours les trésoriers.

Néanmoins, cette réforme d'Emir a été lancée dès 2015, pour que la transparence n'entraîne pas des coûts et des « contraintes disproportionnées », notamment pour les petites et moyennes entreprises. Où en est-on? A l'occasion de la Matinale de l'AFTE qui s'est tenue, le 26 mars dernier, avant l'assemblée générale de notre association, Noëlle Belmimoun, présidente de la commission Conformité de l'AFTE, a fait le point sur ce chantier.

Réduction du temps de gestion

Notez-le bien : cette réforme du règlement Emir devrait être publiée, au plus tard, d'ici à la fin juillet prochain, avec la mise en œuvre des principales dispositions, vingt jours après sa publication. Les travaux et échanges de l'AFTE avec l'AMF et l'ESMA nous permettent d'en attendre un réel allègement pour les entreprises, même si ce texte non encore publié pourrait encore faire l'objet d'ajustements.

Quels allègements doit-on concrètement en espérer? On sait que la principale avancée est la suppression de l'obligation de reporting pour les contrats intragroupes, entre deux contreparties non financières, ou une contrepartie financière et une non financière.

Tout d'abord, on profitera de la réduction des frais de référentiel central, puisque le règlement Emir prévoyait à l'origine que « tous les contrats de produits dérivés normalisés soient déclarés à des référentiels centraux ». Félicitons-nous aussi de cet allègement qui entraîne la suppression des frais de LEI (code légal d'identification attribué par l'INSEE) pour les filiales qui n'interviennent jamais directement sur le marché et l'allègement de la charge administrative.

Réjouissons-nous de la réduction des coûts et du temps de gestion opérationnelle lié au reporting qui découlera nécessairement de cette réforme. Par ailleurs, la définition de couverture, l'exemption dans le calcul de seuil et le niveau de seuil de compensation devraient rester inchangés.

Cependant, ces motifs de satisfaction ne doivent pas désarmer notre vigilance. L'AFTE devra, en effet, observer avec la plus grande attention des points encore flous, comme la notification à l'autorité compétente de l'exemption de reporting pour les transactions intragroupes, ou les techniques d'atténuation du risque pour les dérivés intragroupes. Avec la suppression de déclaration par l'entreprise des dérivés externes, la banque seule s'en chargera. Et dans ce cas, où placer le curseur du niveau d'appréciation quant à l'exactitude des informations que la banque « ne peut raisonnablement avoir en sa possession? » Enfin, un aménagement laissera aux entreprises qui le souhaitent la possibilité de continuer de déclarer leurs propres opérations, et sans oublier, surtout, l'allègement obtenu pour la fréquence du calcul du seuil et l'obligation de compensation qui ne s'appliquera qu'à la classe d'actifs concernée, en cas de dépassement de seuil. ■

Valérie Voisin

Sommaire



IÉDITORIAL

PAGE 3 Produits dérivés : un grand pas en avant dans la réforme d'Emir

ISOMMAIRE

PAGE 5

IPOINT DE VUE SUR LES MARCHÉS

PAGE 7 Taux : reprendre de l'altitude

Par Frédéric Rollin, conseiller en stratégie, Pictet Asset Management

IMETIER

PAGE 8 Trésorier : de l'art d'enrichir le parcours professionnel

La Lettre du trésorier N°366/avril 2019



Présidente Florence Saliba

Directeur de la publication

François d'Alverny

Rédacteur en chef

Arnaud Brunet arnaud.brunet@afte.com

Rédacteur en chef délégué

Alain Chaigneau alain.chaigneau@afte.com

Comité de rédaction

Raffi Basmadjian Véronique Blanc Marc Espagnon Lionel Jouve Vincent Le Bellac Véronique Nassour Hervé Postic Brice Roche

Photo de couverture ©Shutterstock Commission paritaire N° CPPAP 0614 G 88142 ISSN n° 0757 – 0007 Épôt Jégal : décembre 2018

ISSN n° 0757 – 0007 Dépôt légal : décembre 2018 avril 2019 N° 0,1278

Impression : Imprimerie de Champagne – 52200 Langres Régie publicitaire : FFE Isabelle de la Redonda 01 53 36 20 42 i.redonda@ffe.fr

> AFTE 3 rue d'Edimbourg 75008 Paris Tél: 01 42 81 53 98 Fax: 01 42 81 58 55

Fax: 01 42 81 58 55 Adresse Internet: afte.com E-Mail: afte@afte.com



IACTUALITES

PAGE 19 Le long et douloureux chemin vers la finance durable Page 20 KYC : des plates-formes pour simplifier le travail du trésorier Page 23 Le millésime 2019 d'Universwiftnet

IFISCALITE

PAGE 25 Déduction des charges financières : la complexité subsiste Par Daniel Gutmann, avocat associé, et Florent Ruault, avocat, CMS Francis Lefebyre Avocats

ITAUX ET CHANGES

PAGE 27 Les chiffres du mois

IACTIVITÉS DE L'AFTE

PAGE 28